

Combien de temps durent les mesures fixées par le tribunal ?

Les ordonnances de protection et les attributions du domicile conjugal sont des décisions limitées dans le temps. Elles ne sont généralement valables que pour six mois. En cas d'harcèlement persistant, vous pouvez faire une demande de prolongation avant la fin de la première période - cette demande devant de nouveau être plausible.

Y a-t-il une audience ?

Si la situation n'est pas claire, le tribunal convoque les parties concernées à une audition personnelle.

Une audience devant la cour est possible si le défendeur en fait la demande.

Le but de l'audience est d'entendre les deux parties afin de vérifier si l'ordonnance doit être maintenue. C'est pourquoi la requérante doit exposer tout ce qui illustre la situation menaçante. Il lui est possible à cette fin de recourir à des témoins.

Avec une demande bien argumentée, il est également possible de faire en sorte que les personnes concernées soient auditionnées séparément. En outre, en cas d'audience fixée au tribunal, le tribunal peut ordonner des mesures particulières de protection de la victime si la demande en a été faite.

Accompagnement

Les audiences du tribunal pour les affaires familiales sont à huis clos (non publiques). Cependant, le tribunal accepte sur demande la présence comme soutien d'une conseillère compétente ou d'une personne de confiance.

Il est judicieux de préparer soigneusement l'audience principale. N'hésitez pas à vous informer auprès d'un ou d'une avocat/e ou bien dans un centre de conseil compétent.

Que faire si l'agresseur ne respecte pas l'ordonnance de protection ?

- Toute violation est un délit et donc passible de sanctions. Vous pouvez appeler la police et porter plainte. Il est important de porter constamment sur soi une copie de l'ordonnance.
- Vous pouvez aussi demander auprès du bureau des requêtes du tribunal d'instance le

paiement d'une amende ou, le cas échéant, une incarcération. Cette requête peut être payante et éventuellement donner suite à une audience ultérieure au tribunal.

En cas de mesures contre la violation de l'ordonnance de protection, il est recommandé de se faire accompagner par un conseiller compétent.

Vous pourrez bénéficier d'un service de conseil et soutien gratuit

conformément à la loi sur la protection contre la violence dans les centres suivants :

Vous pourrez bénéficier d'un conseil juridique :

Auprès d'un ou d'une avocat/e exerçant sous son titre professionnel. Les frais engendrés concernent les honoraires. Si vous ne disposez pas de revenu ou si votre revenu est faible, vous pouvez demander un formulaire d'aide pour un conseil juridique (« Beratungshilfeschein ») au bureau des requêtes juridiques. Vous pourrez ensuite consulter l'avocat/e de votre choix. L'organisation « Weißer Ring » peut également prendre en charge les frais d'une consultation juridique.

Ces conseils pratiques ont été élaborés et publiés par le groupe de travail « KIK – Netzwerk bei häuslicher Gewalt » du Conseil communal de prévention de la criminalité de la ville hanséatique de Lübeck.



Conseils pratiques pour déposer une requête dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence

Pour vous protéger face à des menaces, des violences ou du harcèlement, des mesures de protection et/ou d'attribution du domicile conjugal peuvent être ordonnées par la justice sur votre requête. Il s'agit ici d'une démarche dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence. Vous êtes alors considérée comme « requérante » et la demande s'adresse contre la personne qui vous a menacée, harcelée ou blessée (le « défendeur »). Le tribunal peut prendre une décision le jour même de la déposition de la requête sans entendre le défendeur au préalable.

Les informations suivantes permettent d'accélérer et favoriser le traitement de votre requête.

En préliminaire, nous vous conseillons expressément de vous informer auprès d'un des centres de conseil cités au verso.

Que puis-je demander ?

- L'interdiction de s'approcher (par ex. : de vous, de l'appartement, du lieu de travail, du jardin d'enfants ou de tout autre lieu où vous vous trouvez régulièrement)
- L'interdiction de contact (direct, par téléphone, SMS, e-mail ou postal)
- L'interdiction d'accès (notamment à l'appartement, la maison ou tout autre lieu où vous êtes régulièrement)
- La mise à disposition de l'appartement

Qui peut déposer une requête ?

En tant que personne concernée, vous pouvez déposer vous-même la requête ou en charger un/une avocat/e. Il est judicieux de recourir au soutien d'un centre de conseil.

Où déposer ma requête ?

Pour les requêtes dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence, il est possible de s'adresser aux autorités compétentes locales suivantes :

Bureau des requêtes juridiques du tribunal d'instance dans le secteur duquel :

- l'acte a été commis
- l'appartement commun est situé
- le défendeur réside.

A quel moment déposer ma requête ?

Pour la procédure rapide (référé), la requête doit absolument être déposée au plus près des faits sinon la notion d'urgence disparaît. Que signifie « au plus près » ? Ne pas attendre plus de 14 jours. Profitez de la période d'éloignement imposée par la police. N'attendez pas la fin de cette période pour vous rendre au tribunal, ainsi l'ordonnance de protection entrera en vigueur avant l'arrivée à terme de cette période d'éloignement !

Quels éléments doivent être dans votre requête ?

Particulièrement importante pour l'évaluation du tribunal : la description exacte et détaillée des faits. Sachez qu'il vous faudra probablement décrire personnellement tout ce que vous avez vécu. Précisez également si des enfants sont concernés ou si une mesure d'éloignement a été imposée par la police. S'il y a eu des incidents antérieurs aux 14 derniers jours (agressions physiques majeures ou autres), il faut aussi les signaler. Si vous déposez une requête rapide, vous devrez y ajouter une déclaration sur l'honneur attestant la véracité de vos affirmations. Vous devez réfléchir soigneusement à l'avance à ce que vous voulez obtenir concrètement : notamment les lieux où vous voulez être en sécurité et tout ce dont le défendeur n'aura pas le droit de faire. Chaque cas étant différent, une formulation précise est utile.

Les mesures pour la protection des enfants concernés, propres et communs, ne peuvent être prononcées dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence. Si vos enfants sont en danger, adressez-vous à l'office des mineurs ou à un centre de conseil.

Que dois-je apporter ?

Documents :

Pièce d'identité, bail ou inscription au registre foncier pour l'attribution du domicile conjugal. Si vous voulez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour la prise en charge des frais de procédure, apportez les justificatifs de vos revenus (fiche de salaire, allocations familiales, retraite) ainsi que de vos charges (loyer, assurances, charges, crédits, etc.). Le dossier intégral de l'allocation Hartz IV réunit déjà toutes les informations nécessaires.

Adresse de correspondance :

Une ordonnance ne peut être émise que lorsqu'elle est délivrée à l'agresseur. Une adresse doit donc être connue : ce peut être aussi celle de son employeur ou celle d'une autre personne chez qui l'agresseur réside. Si aucune adresse n'est connue, la requête pourra éventuellement ne pas être acceptée.

Preuves destinées à établir la vraisemblance de votre déposition :

apportez tout ce qui prouve vos affirmations comme des lettres, SMS, certificats médicaux, clichés des lésions, témoignages par écrit. S'il y a eu intervention de la police, les numéros de dossier de ces interventions sont indispensables. Adressez-vous à la personne chargée des violences domestiques du poste de police de votre domicile. Teilen Sie dem Gericht diese zuständige Polizeidienststelle mit.

Et les frais ?

Comme il s'agit ici d'une procédure de demande, des frais peuvent être occasionnés. Si vous ne disposez pas ou peu de revenu, il faut absolument faire une demande d'aide juridictionnelle pour la prise en charge des frais de procédure lorsque vous déposez votre requête visant à faire ordonner des mesures de protection.

Comment être informée de la décision ?

Demandez au greffier comment la décision du ou de la juge vous sera communiquée.

Il est parfois judicieux d'attendre simplement sur place ou d'être présente pour répondre à d'éventuelles questions supplémentaires. Vous pouvez également fixer un rendez-vous téléphonique. La décision sera aussi toujours envoyée par écrit – avec les risques de retard inhérents à la poste. Vous pouvez également venir en personne chercher le document.

Quand la mesure de protection entre-t-elle en vigueur ?

Si le tribunal en ordonne l'effet immédiat, l'ordonnance entre en vigueur aussitôt. Dès que le contrevenant est informé de la mesure de protection, toute violation est passible d'être poursuivie sans délai.